

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif ci-après pour débit de bois à la scie circulaire de l'arsenal :

Désignation des bois.	Prix de la coupe d'un mètre de longueur par centimètre d'épaisseur :	
	Pour les services publics.	Pour les particuliers.
Bois mous.....	0 ^f 010	0 ^f 014
Bois durs.....	0 018	0 024

Il n'est pas tenu compte des fractions.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 129. — DÉCISION du 13 mai 1876 portant modification à l'arrêté du 24 mars 1876.

Le Commandant des Etabissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 mars 1876 interdisant aux sujets du Protectorat de se rendre aux îles sous le vent;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1876 est modifié de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés des 29 décembre 1866 et